



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de défrichement nécessaire au programme d'expansion des crues les communes de Aix-
en-Ergny, Fauquembergues, Renty, Saint-Martin d'Hardinghem, Seninghem et Verchocq**

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0725, relative au défrichement sur les communes de Aix-en-Ergny, Fauquembergues, Renty, Saint-Martin d'Hardinghem, Seninghem, Verchocq reçue le 15 décembre 2015 et considérée complète le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a (défrichement inférieur à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, consistant à défricher 2,5 hectares dispersés sur 6 communes en vue de créer un champ d'expansion des crues dans la vallée de l'Aa ;

Considérant que ce projet complètera le défrichement 0,9 hectare sur les communes de Verchocq, Merck Saint lieven et Affringues, ayant fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par décision du 9 juillet 2015 ;

Considérant que ces défrichements sont nécessaires au projet d'aménagement de champs d'inondation sur le bassin versant de l'Aa, déclaré d'utilité publique et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 25 mai 2012 ;

Considérant les mesures prises ou projetées par le porteur du projet en réponse aux préconisations de l'avis de l'Autorité environnementale sur la biodiversité (terrassements non programmés en période de reproduction des amphibiens, coupes d'arbre et débroussaillage en

dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, mise à jour des inventaires faune/flore de 2008)

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement nécessaire au programme d'expansion des crues de la vallée de l'Aa sur les communes de Aix-en-Ergny, Fauquembergues, Renty, Saint-Martin d'Hardingham, Seninghem et Verchocq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **20 JAN, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

